

Poursuivant le Protocol entre le Camões – Institut de la Coopération et de la Langue I.P., (*Camões Instituto da Cooperação e da Língua, I.P.*) dorénavant désigné Camões, I.P., et la Direction Générale du Livre, des Archives et des Bibliothèques (*Direção Geral do Livro, dos Arquivos e das Bibliotecas*), dorénavant désignée par l'abréviation DGLAB, qui fixe les principes de partenariat de la promotion des objectifs d'internationalisation communs de la littérature portugaise, définis par la Résolution du Conseil des Ministres n.70/2016, du 22 novembre, le règlement suivant est accordé, afin de mettre en place une ligne unique de soutien à la traduction et édition d'auteurs portugais et par d'auteurs des pays africains de langue portugaise, ainsi que le Timor Oriental, à l'étranger.

Ainsi, suivant les termes définis par la clause troisième du Protocole de Coopération mentionné, le règlement suivant est approuvé:

RÈGLEMENT DE LA LIGNE DE SOUTIEN À LA TRADUCTION ET ÉDITION D'AUTEURS PORTUGAIS E DE LANGUE PORTUGAISE À L'ÉTRANGER

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1

Objet

Le règlement présent met en place les bases normatives de la Ligne de Soutien à la Traduction et à l'Édition à l'étranger d'œuvres d'auteurs portugais et par d'auteurs des pays africains de langue portugaise, ainsi que le Timor Oriental, dorénavant désignée LATE.

Article 2

Champ d'application

1. La LATE a pour objectif la promotion de la traduction et de l'édition à l'étranger d'œuvres écrites en langue portugaise, par d'auteurs portugais et par d'auteurs des pays africains de langue portugaise, ainsi que le Timor Oriental, par des soutiens financiers et l'octroi des bourses destinées à des traducteurs.

2. La LATE comprend des œuvres d'essai littéraire, fiction, poésie, théâtre et littérature d'enfance et de jeunesse.
3. L'internationalisation de la production éditoriale portugaise dans les domaines de l'illustration et de la bande dessinée est l'objet d'une ligne de soutien spécifique, laquelle est déclenchée et gérée par la DGLAB, selon sa mission et ses compétences;
4. La publication sur le territoire brésilien est l'objet d'une ligne spécifique de soutien à l'édition, laquelle est déclenchée et gérée par la DGLAB, selon sa mission et ses compétences.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de la LATE sont les suivants:

- a) Favoriser la connaissance et la diffusion internationale du patrimoine bibliographique en langue portugaise et les auteurs de langue portugaise ;
- b) Proposer un ensemble de ressources et élargir les fonds disponibles aux bibliothèques portugaises ou internationales, chaires universitaires, Centres de langue portugaise, Centres culturels ou universités, en particulier ceux et celles qui ont mis en place des protocoles de collaboration avec le Camões, I.P.;
- c) Assurer la représentativité des auteurs et des œuvres de littérature portugaise sur les marchés éditoriaux internationaux ;
- d) Coordonner la diffusion d'auteurs portugais et d'œuvres en langue portugaise avec la promotion d'actions dans le domaine des foires internationales du livre, festivals littéraires ainsi que d'autres événements internationaux pertinents.

Article 4

Destinataires

Les destinataires directs du soutien financier sont les Maisons d'Édition nationales et étrangères qui présentent des candidatures pour la publication d'œuvres qui fassent partie du champ d'application du LATE, soit en format imprimé soit en format numérique, destinées aux marchés et publics à l'étranger.

Article 5

Éligibilité

1. Les œuvres de poésie, fiction, essai littéraire, théâtre et littérature d'enfance et de jeunesse peuvent faire l'objet de candidature à la LATE, dans les cas où elles remplissent les conditions suivantes:
 - a) Qu'elles soient écrites en langue portugaise et par des auteurs soit portugais, soit issus des pays africains de langue portugaise, soit de Timor;
 - b) Qu'elles soient objet d'une traduction directe et intégrale, toutes les langues de destination étant éligibles;
 - c) Qu'elles soient des anthologies ou similaires, dans un des genres mentionnés, de un ou plusieurs auteurs, qui correspondent ou non à une édition qui a son origine au Portugal.
2. Les œuvres qui se rapportent à des traductions et projets éditoriaux qui ont déjà été l'objet de soutien financier de la part d'une ou de deux institutions promotrices ne sont pas éligibles.
3. «Une candidature» correspond à un œuvre. Chaque Maison d'Édition peut ainsi soumettre plus qu'une candidature chaque année.
4. Toutes les candidatures qui réunissent tous les éléments – formellement instruites – sont acceptées et objet d'évaluation ultérieur.

Article 6.

Diffusion

La diffusion de la LATE est à la charge de la DGLAB e du Camões, I.P., selon les modalités suivantes:

- a) Directement, dans le contexte international, notamment les foires professionnelles et dans d'autres événements où les bénéficiaires se trouvent présents;
- b) Auprès des réseaux d'Action Culturelle Extérieur, notamment ceux liés au Camões, I.P.;
- c) Par les plateformes disponibles de chaque mécanisme ainsi que par d'autres voies de communication.

Article 7

Financement

1. La LATE est financièrement soutenu par les budgets de la DGLAB et du Camões, I.P..
2. Le financement de la LATE est soumis à la disponibilité budgétaire annuelle de chacune des institutions.

Article 8

Évaluation et Délibération

1. Une Commission Technique chargée d'évaluer et délibérer sur les résultats annuels de la LATE est créé.
2. La Commission Technique est composée par des éléments de la DGLAB et du Camões, I.P. et par des éléments de l'Association Portugaise des Écrivains (*Associação Portuguesa de Escritores*) et par des éléments de L'Association de Lusitanistes (*Associação de Lusitanistas*). Ces éléments sont désignés chaque année.
3. La compétence sur la définition de la somme financière à octroyer est attribué aux éléments de la DGLAB et aux éléments du Camões, I.P..
4. La Commission Technique peut définir un ensemble d'œuvres dans la littérature portugaise, couvrant les domaines éligibles, dans le but de contribuer à assurer, à terme, l'existence d'éditions internationales, en particulier dans de langues considérées comme stratégiquement prioritaires.
5. Les résultats de la LATE, accordées par la Commission, sont enregistrés dans un Procès-Verbal.
6. La liste de candidatures à soutenir est diffusée publiquement.

Chapitre II

Candidatures et sélection

Article 9

Conditions de candidature

1. La LATE a une périodicité annuelle. Le délai de la candidature pour chaque année est le 31 mars ou le jour ouvré suivant, dans le cas où cette date se trouve dans un jour férié ou pendant la fin de semaine.
2. Les candidatures peuvent être soumises tout au long de l'année.

3. Les œuvres qui sont mises à concours ne peuvent pas être publiées à la date de la candidature.
4. Chaque candidature est soumise en simultanée à la DGLAB et au Camões, I.P., par courrier électronique ou par courrier postale.
5. La candidature est composée par un (1) formulaire, fourni par les institutions, ainsi que par:
 - a) Contrat de traduction ;
 - b) Contrat de droits d’auteur ou autre document qui fasse preuve de la cession de droits de la part de l’auteur;
 - c) Contrat de droits voisins, le cas échéant;
 - d) *Curriculum vitae* du(des) traducteur(s).
6. Les informations suivantes sont requises dans le formulaire:
 - a) Identification de la maison d’édition candidate;
 - b) Identification de l’œuvre originale, ou des œuvres originales lorsqu’il s’agit d’anthologies – (auteur, année de l’édition, maison de l’édition, numéro de pages);
 - c) Identification de l’œuvre à publier (titre traduit, langue, nom de l’auteur, date prévue de publication, tirage, nombre de pages, apparat critique);
 - d) Coût total de la traduction et les tarifs appliqués (prix par page/ prix par vers);
 - e) Coût final de la production (design, impression, papier et finition inclus; sans le prix de la traduction inclus);
 - f) Prix estimé de vente au public;
 - g) Autres soutiens.

Article 10

Exclusion de candidatures

1. Les candidatures formellement incomplètes et celles qui ont pour objet des œuvres non éligibles sont exclues.
2. Les candidatures instruites par des Maisons d’Édition qui se trouvent en situation de défaut relativement à des projets soutenus par une ou les deux institutions sont exclues.
3. Les candidats exclus sont notifiés par écrit.
4. L’exclusion d’une candidature n’interdit pas qu’elle soit présentée dans des années suivantes, à partir du moment où celle-ci couvre les critères d’éligibilité.

Article 11.

Évaluation

1. L'évaluation des candidatures est à la charge de la Commission Technique, selon l'article 8 du présent règlement.
2. La définition unitaire des soutiens à octroyer est une responsabilité exclusive de la DGLAB et du Camões, I.P.
3. Chaque candidature peut obtenir soutien pour un volet ou les deux volets – traduction et édition.
4. Les critères suivants seront pris en compte dans le processus d'évaluation:
 - a) L'importance relative de l'objet de candidature dans le contexte du marché auquel il est destiné;
 - b) Importance stratégique de la langue de destination;
 - c) Profil de la Maison d'Édition;
 - d) *Curriculum vitae* du traducteur;
 - e) Liste d'œuvres de référence (dans les termes du point 4 de l'article 8 du présent règlement).
5. La DGLAB et le Camões, I.P. peuvent définir des priorités stratégiques, notamment en ce qui concerne des marchés éditoriaux, langues de destination, œuvres et/ou auteurs prioritaires en fonction d'objectifs de représentation nationale externe, commémoration d'éphémérides littéraires ou initiatives de portée culturelle.
6. La Commission Technique peut accorder la préférence à des œuvres bilingues dans le cas des œuvres de poésie.

Chapitre II

Mise en œuvre

Article 12

Soutien financier

1. Le soutien financier à octroyer est destiné à la prise en charge, dans un pourcentage estimé dans le processus d'évaluation, les coûts de traduction et les coûts d'édition de l'objet de la candidature.
2. Le soutien est accordé sous la forme de subvention et il est réglé par virement bancaire, en euros, à l'ordre de la Maison de l'Édition.

3. Le processus de virement est commencé après la réception du contrat signé par toutes les parties concernées.
4. La DGLAB et le Camões, I.P. prennent en charge la partie du financement qui leur correspond, selon la définition du processus d'évaluation.
5. La DGLAB et le Camões, I.P. procèdent au règlement de la somme financière qui constitue leur soutien, dans un seul versement, jusqu'à la fin de l'année dans laquelle la candidature est insérée.

Article 13

Bourses destinées aux traducteurs

1. La LATE prévoit la concession de bourses destinée à des traducteurs, selon les termes du Règlement du Programme Vieira du Camões, I.P.
2. Dans le cadre du Programme mentionné, quatre bourses seront mises à disposition chaque année par le Camões, I.P. à cette fin.

Article 14

Soutien à la traduction et édition d'œuvres référentielles de la littérature portugaise

1. La LATE prévoit une modalité de soutien à la traduction et édition d'œuvres référentielles de la littérature portugaise.
2. Outre la participation dans les frais de traduction et dans les coûts d'édition, dans les termes de l'article 12, la présente modalité prévoit aussi l'acquisition de 50 exemplaires de l'œuvre par la DGLAB et le Camões, I.P., afin de la faire distribuer aux bibliothèques portugaises ou internationales, chaires universitaires, Centres de langue portugaise, Centres culturels ou universités, en particulier ceux et celles qui ont mis en place des protocoles de collaboration avec le Camões, I.P.

Article 15

Résultats

1. Les résultats finaux sont communiqués par écrit à toutes les Maisons d'Édition.
2. Les Maisons d'Édition qui n'obtiennent pas de soutien sont informées des raisons de leur exclusion.
3. La liste des candidatures soutenues est diffusée publiquement par la DGLAB et par le Camões, I.P. dans leurs plateformes de communication respectives.

4. Le Procès-Verbal de la Commission Technique est publié dans les sites internet de la DGLAB et du Camões, I.P.

Article 16.

Contrat

1. Un contrat est envoyé aux Maisons d'Éditions qui ont des candidatures retenues, définissant les compromis réciproques des partis concernées.
2. Le contrat est signé par la Maison d'Édition et par des représentants de la DGLAB et du Camões, I.P.
3. La rédaction du contrat prévoit les aspects suivants :
 - a) L'identification de la Maison d'Édition et de la personne responsable par la signature ;
 - b) L'identification de la DGLAB et du Camões, I.P. et des responsables des signatures respectives;
 - c) L'œuvre à soutenir, auteur, titre original, tirage, date prévue de publication et valeur correspondante au soutien financier;
 - d) Compromis de la Maison d'Édition et des institutions, selon l'article 14 du présent règlement;
 - e) Durée de validité, après laquelle il existe situation de défaut.
4. Le contrat est considéré valable jusqu'au mois de décembre de l'année suivante à celle de la candidature.

Article 17

Engagements

1. Les institutions, DGLAB et Camões, I.P. s'engagent à :
 - a) Publier le présent règlement sur les sites internet de la DGLAB et du Camões, I.P.;
 - b) Mettre les formulaires de candidature à la disposition;
 - c) Diffuser les résultats par écrit, en envoyant un contrat qui définit la valeur et les termes du soutien financier à octroyer;
 - d) Effectuer le règlement des sommes accordées, suivant la réception du contrat signé par la Maison d'Édition;
 - e) Transférer la somme correspondante au soutien financier jusqu'à la fin de l'année de la candidature.
2. La Maison d'Édition s'engage à :

- a) Publier l'œuvre soutenue, selon les termes contractualisés, jusqu'à la fin de l'année suivante à celle de la candidature;
- b) Faire mention, dans l'œuvre soutenue, au soutien reçu, par la mention: AVEC LE SOUTIEN DE LA DIRECTION-GÉNÉRALE DU LIVRE ; DES ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES/DGLAB ET DU CAMÕES, INSTITUTE DE LA COOPÉRATION ET DE LA LANGUE I.P. / Portugal (COM O APOIO DA DIREÇÃO-GERAL DO LIVRO, DOS ARQUIVOS E DAS BIBLIOTECAS/DGLAB E DO CAMÕES, INSTITUTO DA COOPERAÇÃO E DA LÍNGUA, I.P. / PORTUGAL), suivie par les logotypes en vigueur au moment de la publication pour chaque une des institutions.

Camões – Institut de la Coopération et de la Langue I.P.,

- c) La mention peut être faite en langue portugaise où dans la langue de destination;
- d) Informer la DGLAB et le Camões, I.P. de tout changement imprévu qui puisse être significatif pour l'exécution intégrale du contrat;
- e) Envoyer à la DGLAB et au Camões, I.P. cinq exemplaires des œuvres soutenues;
- f) Envoyer dix exemplaires des œuvres soutenus au Réseau d'Enseignement de la Langue Portugaise à L'Étranger (Chaire, Centres de Langue, Lectorats) et au Réseau de Centres Cultures, selon le signalement à transmettre par le Camões, I.P.

Article 18

Manquement aux règles

1. Le manquement injustifié aux règles définies par le présent règlement et par le contrat signé entraîne l'annulation du soutien accordé et la restitution des sommes reçues.
2. La Maison d'Édition peut aussi encourir l'impossibilité de présenter candidatures à la même ligne de soutien pendant un délai de trois ans.

Chapitre IV

Dispositions Finales

Article 19

Modifications

Le présent règlement peut être modifié par accord entre la DGLAB et le Camões, I.P. Toutes propositions de modifications doivent être préalablement soumises à l'approbation des membres du Gouvernement responsables par les domaines de la culture et des affaires étrangères.

Article 20

Doutes et omissions

Les cas de doutes et omissions sont analysés par la DGLAB et Camões, I.P., ceux-ci pouvant convoquer la Commission Technique à titre consultatif.